

Règlements concordants au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Avis

[Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale](#)

[Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions](#)

[Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite](#)

[Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement](#)

[Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants](#)

[Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes](#)

[Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières](#)

Notice

[Regulation to repeal Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System](#)

[Regulation to amend Regulation 14-101 on Definitions](#)

[Regulation to repeal National Instrument 33-102, Regulation of Certain Registrant Activities](#)

[Regulation to amend Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts](#)

[Regulation to amend Regulation 81-102, Mutual Funds](#)

[Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds](#)

[Regulation to repeal Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives](#)

[Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares](#)

[Regulation to amend the Securities Regulation](#)

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°, 17°, 25°, 26°, 27°; 33° et 34° et a. 331.2; 2007, c. 15)

Règlements concordants au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions ;*
- *Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

La plupart des dispositions du Titre V, *Courtiers et conseillers en valeurs*, du *Règlement sur les valeurs mobilières* ne sont plus utiles ou nécessaires en marge des dispositions du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui donne effet au projet de réforme de l'inscription des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)¹.

Certaines dispositions du Titre V du *Règlement sur les valeurs mobilières* doivent toutefois demeurer en vigueur, notamment :

- les dispositions du Chapitre VIII du Titre V, *Opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur*, qui deviendront les nouveaux articles 198 à 200 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

¹ Vous pouvez prendre connaissance du projet de Règlement 31-103 à la page Web <http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.html>

- la disposition relative à la participation à un fonds de garantie, qui se retrouvera dorénavant à l'article 196 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ;
- la dispense d'inscription à titre de courtier ou de représentant de courtier pour certaines activités de placement par un émetteur et par certaines institutions financières, le nouvel article 192 du *Règlement sur les valeurs mobilières* reproduisant la situation actuelle, sans modification, à l'égard de cette dispense d'inscription ;
- les dispositions spécifiques relatives aux produits dérivés, qui n'ont pas été modifiées et qui se retrouvent dorénavant au Chapitre III du Titre V (articles 201 à 207 inclusivement).

Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants

Cette instruction générale est abrogée dans sa totalité car ses dispositions ne sont plus utiles ou nécessaires en marge des dispositions du Règlement 31-103. Les dispositions spécifiques aux produits dérivés seront incorporées dans le Règlement sur les valeurs mobilières, tel que mentionné ci-dessus.

Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes

Les articles 20, 21 et 22 du *Règlement Q-17 sur les actions subalternes* sont abrogés car ces dispositions ne sont plus utiles ou nécessaires en marge des dispositions du Règlement 31-103.

Retrait et abrogation de certains avis et décisions

Veillez prendre note que lors de l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*, les avis et décisions qui suivent seront retirés ou abrogés:

Avis

- Avis - Intervention des institutions financières dans le régime d'épargne-actions (Bulletin CVMQ, 1985-03-01, Vol. XVI, n°9);
- Avis - Déclaration de la personne inscrite qui publie une recommandation dans la presse écrite (Bulletin CVMQ, 1987-06-19, Vol. XVIII n°25);
- Avis – Nouveau régime de dispense en faveur des médias (Bulletin CVMQ, 1987-06-19, Vol. XVIII n°26);
- Avis - Instruction générale n° Q-20 - L'emploi du courtage sur les titres gérés – Dispenses (Bulletin CVMQ, 1987-11-27, Vol. XVIII n°48);
- Avis - L'obligation de diligence des courtiers (Underwriter's Due Diligence) (Bulletin CVMQ, 1988-07-29, Vol. XIX n° 31);
- Avis - Application du droit sur les opérations du marché secondaire dans le cas d'opérations faites par des conseillers pour le compte de clients dont ils gèrent le portefeuille (Bulletin CVMQ, 1992-10-09, Vol. XXIII n° 41);
- Avis de la Commission sur le recyclage des produits de la criminalité (Bulletin CVMQ, 1993-06-11, Vol. XXIV n° 23);
- Avis du personnel de la Commission - Transferts de clientèle d'un courtier à un autre (Bulletin CVMQ, 2000-01-28, Vol XXXI n° 4);
- Avis concernant les courtiers à escompte (Bulletin CVMQ, 2000-02-18, Vol. XXXI n° 07);

- Avis du personnel de la Commission - Le double emploi (Bulletin CVMQ, 2000-09-22, Vol XXXI n°38);
- Avis du personnel de la Commission - Avis au courtiers et conseillers (capital et assurance) (Bulletin CVMQ, 2002-12-06, Vol XXXIII n°48);
- Avis du personnel de la Commission – Le mécanisme de traitement des plaintes et de règlement des différends (Bulletin CVMQ, 2003-03-14, Vol XXXIV n°10);
- Avis – Dispense de l'application de l'article 197 du Règlement sur les valeurs mobilières (Bulletin CVMQ, 2003-07-11, Vol. XXXIV n° 27);
- Avis sur les dépôts et agréments de la liste des dirigeants et administrateurs dans le cadre de l'information annuelle auprès de l'Autorité (Bulletin AMF, 2004-09-10, Vol. 1 n°32);
- Avis sur l'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières* - Exigences relatives aux emprunts subordonnés pour les conseillers en valeurs et les courtiers d'exercice restreint emprunts Bulletin AMF, 2004-09-10, Vol. 1, n°32);

Décisions- Décision n° 1988-C-0510 - Approbation du cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens (Bulletin - CVMQ 1988-09-16, Vol. III, n° 38);

- Décision n° 1989-C-0128 - Approbation du cours Éléments d'organismes de placement collectif de l'Institut des compagnies de fiducie (Bulletin - CVMQ 1989-04-07, Vol. XX);
- Décision n° 1991-C-0058 - Dispense d'inscription à titre de courtier et dispense de prospectus dans le cadre du placement de titres à l'étranger par l'intermédiaire du ministère du Tourisme de la province de Québec en application de son programme d'aide à la prospection d'investissements destinés à l'industrie touristique québécoise (« P.A.P.I. ») (Bulletin - CVMQ 1991-03-15);
- Décision n° 1998-C-0074 intitulée *Obligations coupons détachés : modifications proposées au régime québécois*;
- Décision n° 2003-C-0260 permettant l'utilisation du Formulaire 33-109F4 (Bulletin - CVMQ, Vol. XXXIV, n° 27).
- Décision n° 2006-PDG-0225 - Décision générale relative à la dispense d'inscription à titre de courtier relativement au placement ou à la vente de titres désignés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (Bulletin de l'Autorité, 2006, Vol. 3, n° 50, B.A.M.F., Section 3.2.2).

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **29 mai 2008**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0337, poste 4786
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4786
Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

Isabelle Pelletier
Avocate
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0337, poste 2566
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 2566
Courriel : isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

Le 29 février 2008

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE
L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2007, c. 15)

1. Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le ●.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2007, c. 15)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription » par la suivante :

« obligation d'inscription » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société de faire ce qui suit, à moins, dans chaque cas, d'être inscrite dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières :

a) selon le territoire, soit effectuer des opérations sur titres, soit exercer ou se présenter comme exerçant l'activité de courtier;

b) exercer l'activité de placeur, de conseiller ou de société de gestion; »;

2° par le remplacement du texte français de la définition de « exigence d'inscription à titre de conseiller » par le suivant :

« obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'exercer l'activité de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

3° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de courtier » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de courtier » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui, selon le territoire, interdit à une personne ou société soit d'effectuer des opérations sur titres, soit d'exercer ou de se présenter comme exerçant l'activité de courtier, à moins, dans chaque cas, d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

4° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de preneur ferme » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

5° par l'insertion, après la définition de « OAR », de la définition suivante :

« obligation d'inscription à titre de société de gestion » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de société de gestion, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le ●.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LA NORME CANADIENNE 33-102,
RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE
INSCRITE**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 26° et 34°; 2007, c. 15)

1. La Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le ●.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 26° et 34°, 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est modifié :

1° dans la définition de « émetteur associé » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par « société inscrite déterminée »;

b) par l'insertion, après les mots « un dirigeant », partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « , un administrateur »;

2° dans la définition de « groupe professionnel » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « associés », des mots « , les administrateurs »;

3° par la suppression de la définition de « personne inscrite »;

4° dans la définition de « porteur influent » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « la personne inscrite dans le groupe professionnel » par les mots « la société inscrite déterminée »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « dirigeants », du mot « , administrateurs »;

5° par l'insertion, après la définition de « porteur influent », de la suivante :

« « société inscrite déterminée » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier inscrit, de conseiller inscrit ou de société de gestion inscrite. »;

6° par la suppression des mots « ou société », « et sociétés » et « , sociétés » partout où ils se trouvent.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » et « personnes inscrites » par « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement, et par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le ●.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* est modifié par l'insertion, après les mots « des dirigeants », partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « , des administrateurs ».
2. Cette instruction est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » et « personnes inscrites » par les mots « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement, et par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , une société » et « ou d'une société ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6° et 17°; 2007, c. 15)

1. L'Annexe C du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifiée :

1° dans la colonne « Territoire », par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon »;

2° dans la colonne « Dispositions de la législation en valeurs mobilières » :

a) par la suppression de « Article 227 du *Reg. 1015* »;

b) par l'addition, à la fin, des mots « Article 6.6 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le ●.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 17° et 34°; 2007, c. 15)

- 1.** L'Annexe A du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifiée par l'addition, après les mots « Partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif », des mots « et article 6.2 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription ».
- 2.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée :
 - 1°** dans la colonne « Territoire », par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon »;
 - 2°** dans la colonne « Dispositions législatives » :
 - a)** par la suppression des mots « Sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 118 de la Loi sur les valeurs mobilières »;
 - b)** par la suppression des mots « Paragraphe 6 de l'article 115 du Règlement 1015 »;
 - c)** par l'addition, à la fin, des mots « Paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription ».
- 3.** Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , une société », « , d'une société », et « , société », et par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « membre de la direction » et « membres de sa direction » par les mots « dirigeant » et « dirigeants », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le ●.

**RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-9 COURTIERS,
CONSEILLERS EN VALEURS ET REPRÉSENTANTS**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 25^o, 26^o, 27^o et 34^o; a. 331.2; 2007, c. 15)

1. L'Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le •.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-17 SUR LES ACTIONS
SUBALTERNES**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 7^o et 8^o; a. 331.2; 2007, c. 15)

1. L'article 1 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes est abrogé.
2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.
3. Les articles 20 à 22 de ce règlement sont abrogés.
4. Le présent règlement entre en vigueur le •.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES¹

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 25^o, 26^o, 27^o et 34^o; a. 331.2; 2007, c. 15)

1. L'article 20 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.
2. L'article 24 de ce règlement est abrogé.
3. Le paragraphe 2^o de l'article 25 de ce règlement est abrogé.
4. Le Titre V de ce règlement, comprenant les articles 190 à 252.1, est remplacé par ce qui suit :

« **TITRE V**

« Courtiers et conseillers en valeurs et gestionnaires de fonds d'investissement

« **CHAPITRE I**

« Conditions et effets de l'inscription

« **190.** Le candidat à l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs, gestionnaire de fonds d'investissement, chef de la conformité ou personne désignée responsable joint à sa demande d'inscription les droits prescrits au chapitre II du Titre VI.

« **191.** L'inscription est valide jusqu'à la radiation. Elle donne lieu, à chaque année, au versement des droits prescrits au chapitre II du Titre VI.

« **192.** Est dispensé de l'inscription à titre de courtier ou de représentant de courtier:

1^o l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

2^o une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (L.Q. 1989, c. 113), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une société d'entraide économique ou fédération de sociétés d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1) dans la mesure où elle effectue le placement ou la vente de titres prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 41 de la Loi;

3^o une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la *Loi sur les banques* (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (L.Q. 1989, c. 113), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) dans la mesure où son activité de courtier se limite à exécuter sur une bourse ou sur le marché hors cote, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, des ordres recueillis sans démarchage et sans publicité;

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2008-03 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 651) et n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

4° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]) ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), dans la mesure où elle effectue dans ses établissements des opérations sur des obligations par suite d'ordres non sollicités, en se portant elle-même acheteur ou vendeur et en exécutant l'ordre pour son compte auprès d'un courtier inscrit.

« **193.** Un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 pour couvrir sa responsabilité. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 pour couvrir sa responsabilité.

« **194.** Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 2 000 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 25 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du courtier pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du courtier;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

« **195.** Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un courtier visé à l'article 194, sans être un de ses employés, doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

« **196.** Le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

« **197.** Pour exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, le représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothécaire immobilière, adopté le 21 mai 1999 par la résolution n° 99.05.77 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 5 du 11 novembre 1999.

Le représentant accompagne sa demande des frais prévus au chapitre II du Titre VI.

« CHAPITRE II

« OPÉRATIONS VISANT À FIXER OU À STABILISER LE COURS D'UNE VALEUR

« **198.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ferme entre le moment du visa du prospectus dans sa version définitive et la fin du placement ou par l'acheteur ferme pendant la durée du reclassement dans le seul but de faciliter le placement ou le reclassement, et selon les conditions suivantes:

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;

2° l'opération a pour seul but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours au niveau auquel il s'établirait autrement;

3° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

4° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.

« **199.** Les dispositions de l'article 198 sont sans application dans le cas d'opérations effectuées sur le parquet d'une bourse reconnue par l'Autorité et conformément aux règles de fonctionnement de cette bourse par un spécialiste agissant dans le cadre de sa fonction.

« **200.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publique d'échange.

« **CHAPITRE III**
« **ACTIVITÉS SUR DÉRIVÉS**

« **201.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« dérivé » : une option négociable, un contrat à terme, une option sur contrat à terme, une option hors bourse, un contrat à livrer ou un titre quasi d'emprunt;

« titre quasi d'emprunt » : titre (autre qu'un titre convertible ordinaire ou qu'un titre d'emprunt ordinaire à taux flottant) qui constate un emprunt de l'émetteur lorsque le montant des intérêts ou du capital qui doit être payé au porteur dépend, dans sa totalité ou en partie, de la hausse ou de la baisse du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents à une ou plusieurs dates prédéterminées, ou que ce titre donne au porteur le droit d'acquérir l'élément sous-jacent par conversion ou par échange de son titre ou de l'acheter, sous réserve que, si, à la date d'émission, la valeur de la composante qui est reliée à un élément sous-jacent représente moins de 20 % de la valeur totale du titre au cours du marché, le titre ne sera pas considéré comme un titre quasi d'emprunt, mais comme un titre d'emprunt.

« **202.** Le conseiller en valeurs qui compte offrir des services de conseil en matière de dérivés doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.

« **203.** Le membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des dérivés pour un courtier en placement satisfait aux conditions déterminées par les organismes d'autoréglementation dont le courtier est membre.

« **204.** Le membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des dérivés pour un conseiller satisfait aux conditions suivantes :

1° posséder au moins trois années d'expérience dans le domaine des dérivés;

2° avoir réussi les cours exigés par les organismes d'autoréglementation pour un dirigeant d'un courtier.

« **205.** Le candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier en placement ou le représentant d'un courtier en placement qui veut faire des opérations sur des dérivés doit avoir réussi les cours requis par les organismes d'autoréglementation dont le courtier est membre.

« **206.** Le candidat à l'inscription comme représentant d'un conseiller en valeurs ou le représentant d'un conseiller en valeurs qui veut exercer une activité de conseil en matière de dérivés satisfait aux conditions suivantes :

1° posséder au moins deux années d'expérience pertinente dans le domaine des dérivés;

2° avoir réussi les cours requis par les organismes d'autoréglementation pour un représentant d'un courtier.

« **207.** La personne qui compte effectuer, exclusivement pour le compte d'opérateurs professionnels, des opérations sur des options sur marchandises ou sur devises est dispensée de s'inscrire à titre de courtier en valeurs si elle remplit les conditions suivantes:

1° elle est une des participantes agréées par la Bourse de Montréal;

2° elle est soumise aux règlements et aux règles de fonctionnement de la Bourse de Montréal concernant les options visées;

3° le négociateur de ces options a la préparation professionnelle exigée par la Bourse de Montréal.

On entend par "opérateur professionnel" une personne qui exerce habituellement une activité professionnelle qui l'expose à un risque de prix et qui se protège par des opérations sur des marchés où se négocient des options ou des contrats à terme propres à la garantir contre ce risque. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Malgré l'article 4, les articles 207 à 209 et 211 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'au [indiquer ici la date qui suit d'un an l'entrée en vigueur du présent règlement].

6. Malgré l'article 4, les articles 213 et 214 de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires, s'appliquent jusqu'au [indiquer ici la date qui suit de 6 mois l'entrée en vigueur du présent règlement].

7. Le présent règlement entre en vigueur le • 2009.

Draft Regulations

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (13), (17), (25), (26), (27), (33) and (34), and s. 331.2; 2007, c. 15)

Concordant regulations to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to repeal Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;*
- *Regulation to amend Regulation 14-101 on Definitions;*
- *Regulation to repeal National Instrument 33-102, Regulation of Certain Registrant Activities;*
- *Regulation to amend Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102, Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;*
- *Regulation to repeal Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives;*
- *Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

Regulation to amend the Securities Regulation

Most of the provisions of Title V, *Securities Dealers and Advisers*, of the *Securities Regulation* are no longer useful or necessary as a result of the provisions of draft *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* ("Regulation 31-103"), which gives effect to the registration reform project of the Canadian Securities Administrators (CSA).¹

Some provisions of Title V of the *Securities Regulation* must however remain in force, in particular:

- the provisions of Chapter VIII of Title V, *Transactions Intended to Fix or Stabilize the Market Price of a Security*, which will become sections 198 to 200 of the *Securities Regulation*;
- the provision regarding participation in a contingency fund, which will henceforth be contained in section 196 of the *Securities Regulation*;
- the exemption to register as a dealer or a representative of a dealer for certain investment activities by an issuer and by certain financial institutions: amended section 192 of the

¹ Draft Regulation 31-103 is available for consultation at <http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.en.html>.

Securities Regulation reproduces the current situation with respect to this registration exemption, without amendment;

- provisions specific to derivatives that were not amended and will henceforth be contained in Chapter III of Title V (sections 201 to 207 inclusive).

Regulation to repeal Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives

This Policy Statement is repealed in its entirety since its provisions are no longer useful or necessary as a result of the provisions of Regulation 31-103. Provisions specific to derivatives will be incorporated into the *Securities Regulation*, as stated above.

Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares

Sections 20, 21 and 22 of *Regulation Q-17 respecting Restricted Shares* are repealed since these provisions are no longer useful or necessary as a result of the provisions of Regulation 31-103.

Withdrawal and repeal of certain notices and decisions

Take note that with the coming into force of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements*, the following notices and decisions will be withdrawn or repealed:

Notices

- Avis - Intervention des institutions financières dans le régime d'épargne-actions (Bulletin CVMQ, 1985-03-01, Vol. XVI, n° 9);
- Avis - Déclaration de la personne inscrite qui publie une recommandation dans la presse écrite (Bulletin CVMQ, 1987-06-19, Vol. XVIII n° 25);
- Avis – Nouveau régime de dispense en faveur des médias (Bulletin CVMQ, 1987-06-19, Vol. XVIII n° 26);
- Avis - Instruction générale n° Q-20 - L'emploi du courtage sur les titres gérés – Dispenses (Bulletin CVMQ, 1987-11-27, Vol. XVIII n° 48);
- Avis - L'obligation de diligence des courtiers (Underwriter's Due Diligence) (Bulletin CVMQ, 1988-07-29, Vol. XIX n° 31);
- Avis - Application du droit sur les opérations du marché secondaire dans le cas d'opérations faites par des conseillers pour le compte de clients dont ils gèrent le portefeuille (Bulletin CVMQ, 1992-10-09, Vol. XXIII n° 41);
- Avis de la Commission sur le recyclage des produits de la criminalité (Bulletin CVMQ, 1993-06-11, Vol. XXIV n° 23);
- Avis du personnel de la Commission - Transferts de clientèle d'un courtier à un autre (Bulletin CVMQ, 2000-01-28, Vol XXXI n° 4);
- Avis concernant les courtiers à escompte (Bulletin CVMQ, 2000-02-18, Vol. XXXI n° 07);
- Avis du personnel de la Commission - Le double emploi (Bulletin CVMQ, 2000-09-22, Vol XXXI n° 38);

- Avis du personnel de la Commission - Avis au courtiers et conseillers (capital et assurance) (Bulletin CVMQ, 2002-12-06, Vol XXXIII n° 48);
- Avis du personnel de la Commission – Le mécanisme de traitement des plaintes et de règlement des différends (Bulletin CVMQ, 2003-03-14, Vol XXXIV n° 10);
- Avis – Dispense de l'application de l'article 197 du Règlement sur les valeurs mobilières (Bulletin CVMQ, 2003-07-11, Vol. XXXIV n° 27);
- Avis sur les dépôts et agréments de la liste des dirigeants et administrateurs dans le cadre de l'information annuelle auprès de l'Autorité (Bulletin AMF, 2004-09-10, Vol. 1 n° 32);
- Avis sur l'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières* - Exigences relatives aux emprunts subordonnés pour les conseillers en valeurs et les courtiers d'exercice restreint emprunts Bulletin AMF, 2004-09-10, Vol. 1, n° 32);

Decisions

- Décision n° 1988-C-0510 - Approbation du cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens (Bulletin - CVMQ 1988-09-16, Vol. III, n° 38);
- Décision n° 1989-C-0128 - Approbation du cours Éléments d'organismes de placement collectif de l'Institut des compagnies de fiducie (Bulletin - CVMQ 1989-04-07, Vol. XX);
- Décision n° 1991-C-0058 - Dispense d'inscription à titre de courtier et dispense de prospectus dans le cadre du placement de titres à l'étranger par l'intermédiaire du ministère du Tourisme de la province de Québec en application de son programme d'aide à la prospection d'investissements destinés à l'industrie touristique québécoise (« P.A.P.I. ») (Bulletin - CVMQ 1991-03-15);
- Décision n° 1998-C-0074 intitulée *Obligations coupons détachés : modifications proposées au régime québécois*;
- Décision n° 2003-C-0260 permettant l'utilisation du Formulaire 33-109F4 (Bulletin - CVMQ, Vol. XXXIV, n° 27).
- Décision n° 2006-PDG-0225 - Décision générale relative à la dispense d'inscription à titre de courtier relativement au placement ou à la vente de titres désignés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (Bulletin de l'Autorité, 2006, Vol. 3, n° 50, B.A.M.F., Section 3.2.2).

Request for Comment

Comments regarding the above may be made in writing before **May 29, 2008**, to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Additional Information

Additional information is available from:

Sophie Jean
Regulatory Adviser
Autorité des marchés financiers
Tel.: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525.0337, ext. 4786
E-mail: sophie.jean@lautorite.qc.ca

Isabelle Pelletier
Lawyer
Autorité des marchés financiers
Tel.: 514-395-0337, ext. 2566
Toll-free: 1-877-525-0337, ext. 2566
E-mail: isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

February 29, 2008

**REGULATION TO REPEAL REGULATION 11-101 RESPECTING PRINCIPAL
REGULATOR SYSTEM**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (25), (26), (33) and (34); 2007, c 15)

1. Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System is repealed.
2. This Regulation comes into force on ●.

REGULATION TO AMEND REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2007, c. 15)

1. Paragraph 3 of Section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions is amended:

(1) by replacing the definition of “registration requirement” with the following:

““registration requirement” means the requirement in securities legislation that:

(a) depending upon the jurisdiction, either prohibits a person or company from trading in a security, or prohibits a person or company from engaging in, or holding himself, herself or itself out as engaging in, the business of trading in securities, or

(b) prohibits a person or company from acting as an underwriter, an adviser or an investment fund manager,

unless, in each case, the person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation;”;

(2) by replacing the French text of the definition of “adviser registration requirement” with the following:

“ « obligation d’inscription à titre de conseiller » : l’obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d’exercer l’activité de conseiller, à moins d’être inscrite à ce titre dans la catégorie d’inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;”;

(3) by replacing the definition of “dealer registration requirement” with the following:

““dealer registration requirement” means the requirement in securities legislation that, depending upon the jurisdiction, either prohibits a person or company from trading in a security, or prohibits a person or company from engaging in, or holding himself, herself or itself as engaging in, the business of trading in securities, unless, in each case, the person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation;”;

(4) by replacing the definition of “underwriter registration requirement” with the following:

““underwriter registration requirement” means the requirement in securities legislation that prohibits a person or company from acting as an underwriter unless the person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation;”;

(5) by inserting the following after the definition of “insider reporting requirement”:

““investment fund manager registration requirement” means the requirement in securities legislation that prohibits a person or company from acting as investment fund manager, unless the person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation;”.

2. This Regulation comes into force on ●.

**REGULATION TO REPEAL NATIONAL INSTRUMENT 33-102 REGULATION
OF CERTAIN REGISTRANT ACTIVITIES**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (26) and (34); 2007, c. 15)

1. National Instrument 33-102 Regulation of Certain Registrant Activities is repealed.
2. This Regulation comes into effect on ●.

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (26) and (34); 2007, c. 15)

1. Section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts is amended:

(1) in the definition of “connected issuer”:

(a) by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “specified firm registrant”;

(b) by inserting, after the words “un dirigeant”, wherever they appear in the French text, the words “, un administrateur”;

(2) in the definition of “professional group”:

(a) by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “specified firm registrant”;

(b) by inserting, in the French text and after the word “associés”, the words “, les administrateurs”;

(3) by deleting the definition of “registrant”;

(4) in the definition of “influential securityholder”:

(a) by replacing, in paragraph (d), the words “the registrant of the professional group” with the words “specified firm registrant”;

(b) by inserting, in the French text and after the word “dirigeants”, the words “, administrateurs”;

(5) by adding, after the definition of “special warrant” the following, and making the necessary changes:

“ “specified firm registrant” means a person registered, or required to be registered, under securities legislation as a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager.”;

(6) by deleting the words “or company” and “or companies”, wherever they appear.

2. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the word “registrant” with the words “specified firm registrant” and by deleting the words “or company”, wherever they appear.

3. This Regulation comes into force on ●.

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-105*
*RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS***

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Section 4.1 of *Policy Statement to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts* is amended by inserting, after the words “des dirigeants”, wherever they appear in the French text, the words “, des administrateurs”.
2. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “specified firm registrant”, and by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (6), and (17); 2007, c. 15)

1. Appendix C of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended:
 - (1) in the column “Jurisdiction”, by adding, at the end, the following:

“Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, New Brunswick, North-West Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Quebec, Saskatchewan, and Yukon”;
 - (2) in the column “Securities Legislation Reference”:
 - (a) by deleting “Section 227 of Reg. 1015”;
 - (b) by adding, at the end, the words “Section 6.6 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements”.
2. This Regulation comes into force on ●.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (17) and (34); 2007, c. 15)

- 1.** Appendix A of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds is amended by adding, after the words “Part 4 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”, the words “and section 6.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements”.
- 2.** Appendix B of the Regulation is amended :
 - (1) in the column “Jurisdiction”, by adding, at the end, the following:

“Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, New Brunswick, North-West Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Quebec, Saskatchewan, and Yukon”;
 - (2) in the column “Securities Legislation Reference”:
 - (a) by deleting the words “Section 118(2)(b) of the Securities Act (Ontario)”;
 - (b) by deleting the words “Section 115(6) of Reg. 1015”.
 - (c) by adding, at the end, the words “Section 6.2(2) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements”.
- 3.** The Regulation is amended by deleting, wherever they appear, the words “or company”, and by replacing, wherever they appear in the French text, the words “membre de la direction” and “membres de la direction” with the words “dirigeant” and “dirigeants”, respectively, and making the necessary changes.
- 4.** This Regulation comes into force on ●.

**REGULATION TO REPEAL POLICY STATEMENT Q-9 DEALERS, ADVISERS
AND REPRESENTATIVES**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, sub. (1), (2), (3), (8), (9), (11), (25), (26), (27) and (34);
s. 331.2; 2007, c. 15)

1. Policy Statement Q-9 Dealers, Advisers and Representatives is repealed.
2. This Regulation comes into force on •.

REGULATION TO AMEND REGULATION Q-17 RESPECTING RESTRICTED SHARES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (7) and (8); s. 331.2; 2007, c. 15)

1. Section 1 of Regulation Q-17 respecting Restricted Shares is repealed.
2. Section 3 of the Regulation is repealed.
3. Sections 20 to 22 of the Regulation are repealed.
4. This Regulation comes into force on •.

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION¹

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (13), (25), (26), (27) and (34); s. 331.2; 2007, c. 15)

1. Section 20 of the Securities Regulation is repealed.
2. Section 24 of the Regulation is repealed.
3. Subparagraph (2) of section 25 of the Regulation is repealed.
4. Title V of the Regulation, including sections 190 to 252.1, is replaced by the following:

"TITLE V

"Securities dealers and advisers and investment fund managers

"CHAPTER I

"Conditions and effects of registration

"**190.** An applicant for registration as a securities dealer or adviser, investment fund manager, chief compliance officer or ultimate designated person shall include with his application for registration the fees prescribed by Chapter II of Title VI.

"**191.** Registration is valid until it is cancelled. It requires the annual payment of fees prescribed by Chapter II of Title VI.

"**192.** Registration as a dealer or as a representative of a dealer is not required for the following:

(1) an issuer that limits its activities as a dealer to the distribution, under a prospectus exemption pursuant to section 41 of the Act, of securities of its own issue, provided that such distributions are only a secondary activity of the issuer;

(2) a bank or an authorized foreign bank listed in Schedules I, II and III to the Bank Act (S. C. 1991, c. 46 [R.S.C. c. B-1.01]), the Caisse centrale Desjardins du Québec established under the Act respecting the Mouvement Desjardins (S.Q. 1989, c. 113), a financial services cooperative within the meaning of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3) or a société d'entraide économique or federation of sociétés d'entraide économique governed by the Act respecting the sociétés d'entraide économique (chapter S-25.1) to the extent that it distributes or sells securities pursuant to paragraphs (1) and (2) of section 41 of the Act;

(3) a bank or an authorized foreign bank listed in Schedules I, II and III to the Bank Act (S. C. 1991, c. 46 [R.S.C. c. B-1.01]), the Caisse centrale Desjardins du Québec established under the Act respecting the Mouvement des caisses Desjardins (S.Q. 1989, c. 113), a financial services cooperative within the meaning of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3) or a trust company licensed under the Act respecting trust companies and savings companies (chapter S-29.01) to the extent that its activities as a dealer are solely to execute on an exchange or on the over-the-counter market, through a registered dealer, orders received without solicitation or advertisement;

¹ The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, G.O. 2, 1269), was last amended by the Regulations approved by Ministerial Orders No. 2008-03 dated January 22, 2008 (2008, G.O. 2, 561) and No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, G.O. 2, 4077). For previous amendments, refer to the "Tableau des modifications et Index sommaire," Éditeur officiel du Québec 2007, updated to September 1, 2007.

(4) a bank or an authorized foreign bank listed in Schedules I, II and III to the Bank Act (S. C. 1991, c. 46 [R.S.C. c. B-1.01]) or a trust company licensed under the Act respecting trust companies and savings companies (chapter S-29.01), to the extent that it transacts bonds on its premises in response to unsolicited orders, by buying or selling and carrying out the order for its own account with a registered dealer.

"193. A group savings plan or scholarship plan dealer must, while registered, maintain liability insurance that is consistent with the requirements in section 194. It must also ensure that every representative acting on its behalf without being an employee carries liability insurance that is consistent with the requirements in section 195.

"194. The liability insurance contract of a group savings plan or scholarship plan dealer must satisfy the following requirements:

(1) The coverage amount must not be less than \$500,000 per claim and, for each 12-month period, not less than:

(a) \$1,000,000 for a dealer having 3 representatives or less acting on its behalf;

(b) \$2,000,000 for a dealer having more than 3 representatives acting on its behalf;

(2) The insurance contract may stipulate a deductible not exceeding:

(a) \$10,000 for a dealer having 3 representatives or less acting on its behalf;

(b) \$25,000 for a dealer having more than 3 representatives acting on its behalf;

(3) The insurance contract must also contain provisions to the following effect:

(a) that the coverage shall extend to the liability arising from the fault, errors, negligence, or omissions committed in the pursuit of the dealer's activities and from those committed by its mandataries, its employees or the trainees of its representatives, in the performance of their duties, regardless of whether or not such persons are still so engaged on the date of the claim;

(b) that the coverage provided in respect of the activities of the dealer for the period during which the contract is in effect will continue to apply beyond the insurance period provided for in the contract in respect of the activities contemplated by such coverage for a further term of five years from the time the dealer was struck off or suspended from the roll;

(c) that the time within which an insurer must notify the Authority of its intention not to renew or its intention to cancel the contract is 30 days prior to the date of non-renewal or cancellation;

(d) that the insurer must notify the Authority upon receiving notice of non-renewal or cancellation of an insurance contract;

(e) that the insurer must give notice to the Authority of the receipt of any claim, irrespective of whether or not the insurer decides to honour the claim.

The amount of the deductible stipulated in the insurance contract may nevertheless be greater than the amount set out in subparagraphs (a) and (b) of subparagraph (2) of the first paragraph, provided that the insured maintains at all times

liquid assets at least equal to the amount stipulated in the contract. "Liquid assets" means the total of cash and securities immediately convertible into cash.

"195. The insurance contract covering the professional liability of a representative acting on behalf of, but not employed by, a dealer contemplated in section 194, must provide for the following:

(1) a minimum coverage amount of \$500,000 per claim and \$1,000,000 per year;

(2) any deductible amount stipulated in the contract may not exceed \$10,000;

(3) express stipulations to the effect that:

(a) coverage is provided for liability arising from the fault, errors, negligence, or omissions committed by the representative in pursuing activities as a representative, or arising from the fault, errors, negligence, or omissions committed by the representative's mandataries, employees or trainees in the performance of their duties, regardless of whether or not such persons are still so engaged on the date of the claim;

(b) the coverage provided in respect of the activities of the representative during the period for which the contract is in effect extends beyond the period of insurance provided for therein for a further term of 5 years from the date the representative ceases to pursue activities, irrespective of whether or not he is still alive;

(c) the insurer must advise the Authority of its intention not to renew the contract or to cancel the contract 30 days prior to the date of non-renewal or cancellation;

(d) the insurer must notify the Authority upon receiving notice of non-renewal or cancellation of an insurance contract;

(e) the insurer must notify the Authority upon receiving any claim, regardless of whether the insurer decides to honour the claim.

"196. An investment dealer and, where applicable, an exempt market dealer and a dealer with a restricted practice, must participate in a contingency fund deemed acceptable to the Authority.

"197. To engage in brokerage activities in connection with loans secured by immovable hypothec, a representative of a group savings plan dealer or a scholarship plan dealer must satisfy the conditions in paragraph (1) of section 2 of the Regulation respecting brokerage activities in connection with loans secured by immovable hypothec, adopted May 21, 1999 under resolution No. 99.05.77 and published in the Bulletin of the Bureau des services financiers (BSF) No. 5 dated November 11, 1999.

The representative shall include with his application the fees prescribed by Chapter II of Title VI.

"CHAPTER II

"TRANSACTIONS INTENDED TO FIX OR STABILIZE THE MARKET PRICE OF A SECURITY

"198. Any transaction intended to fix or stabilize the market price of a security is prohibited except where it is made by the firm underwriter from the time of the receipt for the prospectus in its final form to the end of the distribution or by the firm purchaser during a secondary distribution for the sole purpose of facilitating the distribution or the secondary distribution, and in accordance with the following conditions:

(1) the transaction is made at a market price that is not higher than the bid price of the securities being the object of the distribution or of the secondary distribution;

(2) the transaction is made only for the purpose of preventing or delaying a decline in the open market price of a security;

(3) the dealer who effects the transaction does not have priority over another person who wishes to buy at the same price;

(4) the transaction is not made on a security being distributed during a distribution or a secondary distribution made through the facilities of a recognized exchange.

"199. The requirements of section 198 are without application in the case of transactions made on the floor of an exchange recognized by the Authority and in accordance with the operating rules of that exchange by a specialist acting within the scope of his function.

"200. Any transaction intended to fix or stabilize the market price of the securities proposed in exchange is prohibited during a take-over bid by way of exchange.

"CHAPTER III "DERIVATIVES ACTIVITIES

"201. For the purposes of this chapter:

"derivative": means a clearing corporation option, a futures contract, an option on futures, an over-the-counter option, a forward contract or a debt-like security;

"debt-like security": means a security (other than a conventional convertible security or a conventional floating rate debt instrument) which evidences an indebtedness of the issuer where the amount of interest and/or principal to be paid to the holder is linked in whole or in part by formula to the appreciation or depreciation in the market price, value or level of one or more underlying interests on a predetermined date or dates, or where the security provides the holder with a right to convert or exchange the security for the underlying interest or to purchase the underlying interest, provided that, if on the date of initial issue the value of the component which is linked to an underlying interest accounts for less than 20% of the total market value of the security, the security will not be considered to be a debt-like security but instead will be considered to be a debt.

"202. A securities adviser who intends to provide advice on derivatives shall obtain the Authority's approval.

"203. The officer who intends to act as the officer in charge of derivatives for an investment dealer shall comply with the requirements of the self-regulatory organizations of which the dealer is a member.

"204. The officer who intends to act as the officer in charge of derivatives for an adviser shall comply with the following requirements:

(1) have at least three years' experience in the field of derivatives;

(2) have successfully completed the courses required by self-regulatory organizations for a dealer's officer.

"205. An applicant for registration as a representative of an investment dealer or the representative of an investment dealer who wishes to trade derivatives shall have successfully completed the courses required by the self-regulatory organizations of which the dealer is a member.

"206. An applicant for registration as a representative of a securities adviser or a representative of a securities adviser who wishes to act as an adviser in derivatives shall comply with the following requirements:

- (1) have at least two years' pertinent experience in the field of derivatives;
- (2) have successfully completed the courses required by self-regulatory organizations for a dealer's representative.

"207. A person who intends to carry out transactions on options on commodities or currencies exclusively for the account of hedgers, is exempted from registration as a dealer if he fulfills the following conditions:

- (1) he is an approved participant of the Montréal Exchange;
- (2) he is subject to the regulations and the rules of operation of the Montréal Exchange with respect to those options;
- (3) the person responsible for the trading of those options meets the professional training required by the Montréal Exchange.

"Hedger" means a person who normally carries on a professional activity which exposes him to a price risk and who offsets that risk through transactions in markets where options or futures contracts suited to protect him against such risk are traded."

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

5. Notwithstanding section 4, sections 207 to 209 and section 211 shall apply, with the necessary modifications, until *[indicate the date occurring one year after the date of the coming into force of the Regulation]*.

6. Notwithstanding section 4, sections 213 and 214 of the Regulation shall apply, with the necessary modifications, until *[indicate the date occurring 6 months after the date of the coming into force of the Regulation]*.

7. This Regulation comes into force on • , 2009.